



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°2021/136**

~ ~ ~ ~ ~
ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de Fegersheim,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28 1° L2542-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;
Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin ;
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;
Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales ou autres, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de FEGERSHEIM.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute la largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

2.1 Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à de produits phytosanitaires est strictement interdit. L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur de cheminement. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux

3.1 Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verres...) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de FEGERSHEIM,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Affichage,


Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 26 octobre 2021

Le Maire



Thierry SCHAAL



The seal is circular with the text 'MAIRIE DE FEGERSHEIM' around the top and '- 67 -' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a tree and a figure.